

Arrêté N° 2026 00517 VDM

SDI 51/0386 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024 01478 VDM
62 IMPASSE RUFFI - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_01478_VDM, signé en date du 2 mai 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation établie le 22 janvier 2026 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] et domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 10 février 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0092, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED],

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 10 février 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 22 janvier 2026 par [REDACTED] du bureau d'études techniques [REDACTED] dans l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0092, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 0 are et 96 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED], syndic, domiciliée [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_01478_VDM, signé en date du 2 mai 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 impasse Ruffi – 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 13/02/2026

Qualité : Patrick AMICO

